



PYRENEES-ATLANTIQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIGUELOUVE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation de Monsieur la Maire affichée le douze décembre deux mil vingt-deux et transmise par voie électronique le treize février deux mil vingt-trois et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : MM DENAX Jean-Marc, ARNAUD Dominique, BELESTA-LABOURDETTE Pascal, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CHOUNET Jean-Pierre, DANGUIRAL Caroline, DAVIOT Christian, DE MATOS Emmanuelle, JUNQUA Marie-Christine, LACAMPAGNE Isabelle, LAGIERE Jean-Jacques, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, POUZACQ Nicolas, ROBERT Mélanie, VERNY-PENE Colette.

**A donné procuration** : Mme SAINT-MARTIN Christine à M LANUSSE Jacques.

**Absent** : M CAVALLI Julien.

**A participé** : Mme LAMARQUE Corinne.

**Secrétaire de séance** : M CAMBEIG Christophe.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Police municipale intercommunale renouvellement de la convention
- Aliénation parcelle AB 18
- Rénovation et extension de la Maison Pour Tous, devenir du projet

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2023.

-----  
**I FINANCES**

**Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

## I – Les logements concernés

- Nature des locaux :  
Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Conditions d'assujettissement des locaux :  
Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de comforts minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés : les logements vacants s'entendent par des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

## II – Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance :  
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, téléphone, électricité ...

- La vacance ne doit pas être involontaire :  
La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :
  - ✓ Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
  - ✓ Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

### [Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale](#)

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2019 la commune a adhéré au service d'agents de police municipale intercommunale mis en place par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn

Pyrénées.

Ce service a donné entière satisfaction.

Aujourd'hui il est proposé de renouveler cette convention.  
Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention.

Le conseil municipal, Oui l'exposé du Maire,

Considérant le projet de convention de mise à disposition ci-joint,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE**

- o D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale conformément au projet ci-annexé.
- o D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces agents de police municipale par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées.
- o La présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Cession parcelle AB 18 au Syndicat Gave et Baïse eau & assainissement**

Monsieur Belestta Labourdette Pascal, adjoint à l'urbanisme foncier, fait part au conseil municipal que le Syndicat Gave et Baïse souhaite acquérir la parcelle communale AB 18 d'une contenance de 2060 m<sup>2</sup>, cela dans le cadre de sa politique de préservation de la qualité de l'eau de la nappe alluviale du Gave de Pau, ressource unique pour la production d'eau potable.

Il rappelle que le Syndicat Gave et Baïse est propriétaire de neuf captages répartis sur deux champs captants dans la nappe alluviale du Gave de Pau à Arbus, Tarsacq et Artiguelouve.

Monsieur Belestta Labourdette indique à l'assemblée que le Syndicat a intérêt à maîtriser le foncier de l'ensemble des accès aux captages P1A et P2A (puits) à Artiguelouve, en vue de faciliter l'exploitation et la sécurisation du champ captant, même si des servitudes de passage de canalisations ont été instituées par Arrêté Préfectoral n°16-36 du 14 septembre 2016 modifié par Arrêté Préfectoral n°16-43 du 27 octobre 2016.

La construction d'une station de surveillance de la qualité du Gave de Pau en amont des P1A et P2A doit très prochainement voir le jour.

Actuellement le Syndicat rencontre des difficultés d'accès, de ce fait la construction de la station de contrôle a pris du retard, le marché a été attribué il convient maintenant d'engager les travaux. L'acquisition de la parcelle AB 18 faciliterait les démarches auprès du propriétaire récalcitrant.

Le conseil municipal, Oui à l'exposé et à l'unanimité,

- **DECIDE** de céder la parcelle AB 18 d'une contenance de 2060 m<sup>2</sup> au Syndicat Gave et Baïse.
- **DECIDE** de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AB 18 pour une contenance de 2060 m<sup>2</sup>, au bénéfice du Syndicat Gave et Baïse eau & assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents, actes s'y rapportant.

**Rénovation et extension de la Maison Pour Tous, devenir du projet**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de rénovation et extension de la Maison Pour Tous. Il énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Implantée à la plaine des sports, la Maison Pour Tous peut accueillir 270 personnes pour des spectacles, réunions, activités sportives, manifestations associatives ou municipales diverses.

C'est un bâtiment dont les caractéristiques ne correspondent plus aux exigences actuelles :

- Économie d'énergie,

Mairie d'Artiguelouve, 1, place de la Mairie, 64230 ARTIGUELOUVE

Tel : 05.59.83.03.92 / courriel : mairie.accueil@artiguelouve.fr

- Confort thermique,
- Accessibilité,
- Confort acoustique,
- Sécurité (ERP type).

Dans ce cadre la commune a sollicité une subvention auprès de la Région portant sur le FEDER consacré à la rénovation énergétique, les nouvelles inscrites dans le cahier des charges ne sont pas réjouissantes.

Monsieur le Maire fait part tout d'abord de l'enveloppe 5 M€ pour l'ensemble de la Région Nouvelle Aquitaine cela semble peu tant au niveau des enjeux que des besoins. Les enjeux en la matière ont été renforcés par la crise actuelle de l'énergie et ses conséquences sur le budget des collectivités.

En second lieu, plusieurs critères proposés par le cahier des charges pour l'éligibilité des projets, vont conduire à écarter les territoires tels que le nôtre. En effet, en l'état, l'appel à projet indique qu'il est donné une priorité aux « territoires ruraux vulnérables » selon la cartographie établie par la Région.

Monsieur le Maire fait part de son inquiétude et son mécontentement, en effet la crise énergétique pénalise aujourd'hui tous les territoires dont les communes rurales inclus dans des périmètres urbains selon la cartographie de la Région. Enfin, ce critère exclut de fait les territoires considérés comme urbains.

En tout état de cause si le cahier des charges n'évolue pas, la subvention qui été envisagée sera nettement revue à la baisse, pourtant ce projet a été présenté aux services de la Région il y a quelques mois et a fait l'objet d'une demande préalable dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE.

Madame Arnaud Dominique prend place à la séance.

Monsieur le Maire interroge le conseil municipal sur le projet actuel, et sur une possibilité de le revoir à la baisse, tant la question des subventions est aléatoire. Sans aide il n'est pas envisageable pour la commune de porter un tel projet.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le programme ne se limite pas à la question des investissements. Il se retrouve aussi dans les budgets de fonctionnement.

En résumé c'est de ne pas dépenser l'argent que l'on n'a pas. Parfois, on y est contraint par la conjoncture, par des baisses inopinées de recettes, aujourd'hui nous devons pouvoir maîtriser les choses et avoir des dépenses de fonctionnement qui n'augmenteront pas plus vite que nos recettes, ce qui est essentiel pour la bonne santé de la commune.

Madame Robert interroge Monsieur le Maire sur le choix des matériaux dits « vertueux » n'est-il pas possible de travailler avec des matériaux moins coûteux avec des exigences en matière d'évaluation énergétique moins élevée.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des appels à projet (Département, Etat) pour la rénovation énergétique des bâtiments publics les dossiers doivent comporter une étude thermique de façon à justifier les économies d'énergies et réductions de Gaz à Effet de Serre, le label Effinergie doit être atteint et pour cela les matériaux doivent répondre à des critères élevés, condition « sine qua non » pour percevoir les aides du Département et de l'Etat.

Monsieur le Maire fait un tour de table, à l'unanimité des membres présents le conseil municipal décide de re travailler sur un projet moins coûteux et de concentrer les travaux sur la rénovation totale du bâtiment existant sans y rajouter les deux extensions.

Une réflexion sera menée dans un premier temps par la commission « projets / travaux », afin de présenter une nouvelle esquisse au maître d'œuvre, en y intégrant au mieux les besoins et attentes qui avaient été débattues lors de réunions associatives.

Madame Lagourgue Sophie indique qu'en effet un nouveau projet plus modeste doit être travaillé, des modifications doivent être proposées afin de réaliser des coupes sur le projet initial.

La municipalité a déjà travaillé en lien étroit avec la maîtrise d'œuvre, elle espère de nouveau une implication du maître d'œuvre avec l'aide qui doit être apportée pour concevoir, piloter et coordonner l'exécution du projet.

Monsieur le Maire présente sommairement un calendrier de travail pour un démarrage des travaux début octobre 2023, contraints par les aides du Département.

## II – QUESTIONS DIVERSES

### Economies d'énergies

Monsieur Belestia Labourdette indique que les horloges astronomiques seront posées dans les prochains jours, l'éclairage public sera donc interrompu de 22 h 00 à 06 h 00 comme décidé par le conseil municipal.

### Epicerie

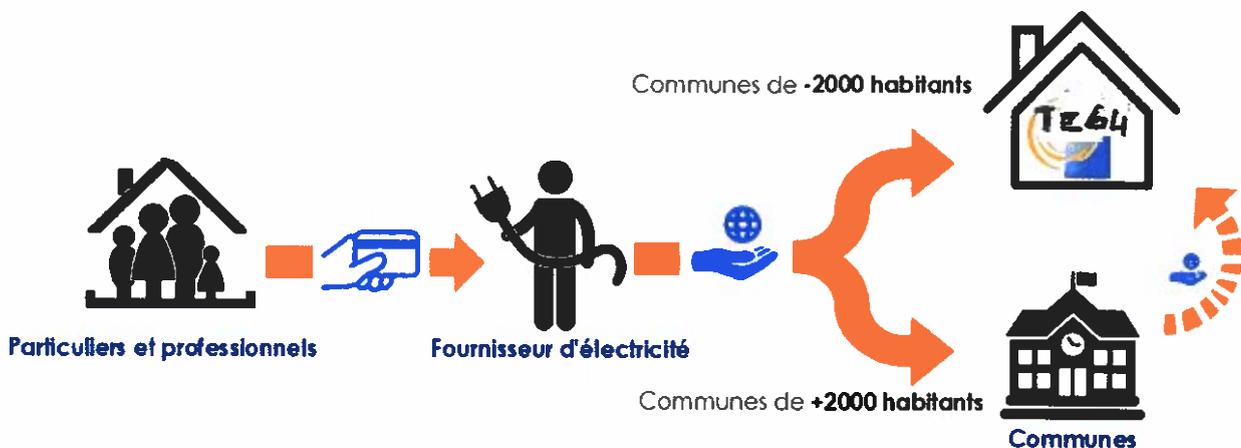
Monsieur Daviot fait part au conseil municipal qu'une nouvelle armoire murale réfrigérée fait office au sein de l'épicerie cela apportera un meilleur contrôle de la température pour les produits, et garantira quelques économies par un matériel moins énergivore que l'ancienne. Il indique également que l'épicerie a connu une tentative d'intrusion, la porte d'entrée a été fracturée, le vitrage cassé ... la municipalité a déposé plainte et contacté son assurance pour le changement du bâti.

### Territoire d'Energie – 64

Monsieur Chounet Jean-Pierre énonce les grandes lignes de la réunion du comité syndical. Il était notamment question de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE). Pour rappel la TCFE est un prélèvement réalisé par les fournisseurs d'électricité sur les factures au profit notamment des communes.

Directement intégrée dans votre facture d'électricité, la TCFE est dans un premier temps prélevé par le fournisseur d'électricité, puis reversée, soit à la commune, soit à l'entité locale concernée soit Territoire d'Energie concernant la commune d'Artiguelouve, en fonction des critères suivants :

- Pour les communes de moins de 2000 habitants Territoire d'Energie perçoit directement cette taxe et reverse 70 % à la commune.
- Pour les communes de plus de 2000 habitants les communes perçoivent cette taxe soit 100 % et peuvent si elles le souhaitent, décider qu'elle soit perçue par l'entité locale.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion des TCCFE est transférée à la DGFIP, et se dénomment "fraction sur l'électricité".

Désormais, tous les usagers payent le même taux quelle que soit la commune sur laquelle ils résident. Cela représente donc une augmentation de la facture pour la plupart d'entre eux.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 h 15.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01/23 à 03/23.

<p>Signature du Maire :</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance :</p> 
---	---